

---

---

# **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Rapport d'analyse environnementale  
pour le projet de modification du décret numéro 483-2004  
du 19 mai 2004 autorisant le projet d'agrandissement du lieu  
d'enfouissement sanitaire de Rimouski**

**Dossier 3211-23-061**

**Le 15 octobre 2009**

*Développement durable,  
Environnement  
et Parcs*

**Québec** 



## ÉQUIPE DE TRAVAIL

### **Du Service des projets industriels et en milieu nordique de la Direction des évaluations environnementales :**

Rédaction : M<sup>me</sup> Marie-Eve Fortin, chargée de projet

Supervision administrative : M. Pierre-Michel Fontaine, chef de service par intérim

Révision de textes et éditique : M<sup>me</sup> Thérèse Guay, secrétaire



## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	1
1. Modifications demandées.....	1
2. Analyse environnementale .....	1
2.1 Concordance des demandes de modification avec le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.....	1
2.2 Modifications recommandées.....	3
Conclusion .....	5
Référence.....	6

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des unités administratives du Ministère, des ministères et des organismes gouvernementaux consultés.....	7
Annexe 2 : Chronologie des étapes importantes du projet .....	8



## INTRODUCTION

La présente analyse concerne la demande de modification du décret numéro 483-2004 du 19 mai 2004 en faveur de la Ville de Rimouski pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Rimouski, déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), le 9 février 2009.

### 1. MODIFICATIONS DEMANDÉES

Le 22 juillet 2008, la Ville de Rimouski a informé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que le stipule l'article 158 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), de son intention de poursuivre l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski au-delà du 19 janvier 2009, date d'entrée en vigueur du règlement (avis d'intention). Les modifications de décret permettront sa concordance avec le REIMR.

En vertu du même article, un rapport d'analyse de conformité du site, élaboré par GENIVAR, accompagnait cet avis. Ce rapport identifie essentiellement les mesures et/ou les travaux correctifs devant être réalisés afin de rendre le site conforme aux nouvelles normes du REIMR.

Le 9 février 2009, une demande de modification du décret gouvernemental numéro 483-2004 du 19 mai 2004 a été déposée auprès du MDDEP, afin de rendre conforme ce lieu d'enfouissement aux exigences du REIMR.

### 2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

#### 2.1 Concordance des demandes de modification avec le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

La demande de modification de décret vise la concordance entre les conditions de décret et le REIMR, lequel est entré en vigueur après l'adoption du décret concernant le lieu d'enfouissement de Rimouski.

Le décret numéro 483-2004 du 19 mai 2004 comporte 15 conditions. Les conditions 2, 3 et 13 sont particulières au lieu d'enfouissement de Rimouski. Les autres conditions (4, 5, 6, 8, 9, 11, 12 et 15) et la disposition finale concernent plutôt des aspects qui sont maintenant balisés par les normes du REIMR. Ainsi, seules les conditions particulières au lieu d'enfouissement de Rimouski seront inscrites au décret de modification, alors que les conditions générales seront abrogées et remplacées par les normes du REIMR, celles-ci assurant une qualité et une protection au moins équivalentes à celles prévues au décret, assurant ainsi une protection sans risque d'impacts négatifs sur l'environnement. Dorénavant, les conditions qui sont remplacées par les normes du REIMR doivent être respectées à moins que celles prévues au décret soient plus sévères. *Il est donc recommandé d'accepter la demande de l'initiateur de projet et d'abroger les conditions 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, et 15 et la disposition finale en exigeant toutefois le*

*respect du REIMR comme condition générale d'autorisation du lieu à la condition 1, à moins que les conditions du décret soient plus sévères.*

Par ailleurs, l'initiateur de projet demande de remplacer la dernière phrase de la condition 1, afin d'y inclure un énoncé général qui indique que les prescriptions du REIMR prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues au décret sont plus sévères. Il s'agit ici d'une condition générale d'autorisation qui est maintenant standard pour les projets de lieu d'enfouissement technique. Ce libellé a été proposé à l'initiateur de projet qui l'a accepté. Dans le cas présent, cela permet entre autres de confirmer que les exigences techniques peuvent être abrogées sans risque d'impact négatif supplémentaire sur l'environnement puisque ces exigences sont reprises dans le REIMR, à l'exception des objectifs environnementaux de rejets (OER) qui feront l'objet d'une nouvelle condition. *Il est recommandé d'accepter la modification demandée, en y indiquant toutefois le libellé maintenant standard pour les lieux d'enfouissement technique, laquelle proposition a été acceptée par l'initiateur de projet.*

La condition 7 oblige la mise en œuvre d'un programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz dont les éléments de contenu sont mentionnés au document d'exigences techniques. Le REIMR couvre tous les éléments du programme de surveillance mentionnés au document d'exigences techniques, sauf pour les OER. L'initiateur propose d'éliminer cet alinéa, de ne pas transférer les OER au nouveau décret et de les conserver au certificat d'autorisation existant (n° 7522-01-01-0001702) en plus d'ajouter une nouvelle condition au décret futur. Afin de se conformer aux plus récents décrets, un libellé de cette nouvelle condition a été proposé à l'initiateur de projet, ce dernier l'a cependant refusé. Le libellé inscrit au décret initial sera donc conservé tel quel à la demande de l'initiateur. *Il est recommandé d'accepter la modification demandée par l'initiateur.*

Concernant les exigences prescrites à la condition 10 du décret au sujet du comité de vigilance, elles sont traitées dans le REIMR. Cependant, compte tenu que certains groupes ou organismes sont explicitement cités au décret, l'initiateur propose de modifier le libellé de cette condition. Toutefois, le comité a déjà été formé tel que prescrit et les deux organismes nommés, devant être invités à désigner un représentant au sein du comité, l'ont été. L'application des dispositions du REIMR ne change rien à leur présence au comité, qui est assurée jusqu'à ce qu'ils décident de ne plus y participer. L'abrogation de cette condition serait sans conséquence sur le dossier et ne créerait aucun impact à l'environnement. *Il est recommandé de refuser la modification demandée et d'abroger la condition 10 du décret.*

L'initiateur de projet propose de conserver la condition 13 relative aux garanties financières pour la gestion postfermeture. De manière à faire concorder les délais de transmission des informations relatives à la fiducie financière avec ceux du rapport annuel, il propose de modifier le libellé de cette condition. Toutefois, ces délais ont récemment été modifiés par le MDDEP et l'initiateur du projet n'a pas le choix de s'y conformer. *Il est recommandé d'accepter la modification demandée en référant toutefois aux nouveaux délais fixés par le MDDEP.*

Enfin, l'initiateur propose de modifier le libellé de la condition 14 qui concerne le traitement des eaux de lixiviation puisqu'il suggère d'éliminer le document d'exigences techniques et parce que les informations demandées ont déjà été fournies dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation. La condition 14 visait à offrir la possibilité de traiter les lixiviats du lieu à l'usine de traitement des eaux usées municipales, option qui n'avait pas été évaluée dans l'étude



d'impact. L'évaluation de cette option a été réalisée dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation requise en application de l'article 22 de la LQE, et c'est cette option qui a été retenue et autorisée. Étant donné que le REIMR permet autant le traitement des lixiviats *in situ* qu'à l'usine de traitement des eaux usées municipales, et que toute modification à la filière de traitement doit, en vertu de l'article 22 de la LQE, être autorisée, le maintien de cette condition n'est pas nécessaire. Cette condition peut donc être abrogée sans conséquence sur le dossier, ni impact à l'environnement. *Il est recommandé de refuser la modification demandée et d'abroger la condition 14 du décret.*

## **2.2 Modifications recommandées**

Afin de donner suite à l'analyse environnementale et aux recommandations exprimées, nous présentons ci-dessous les modifications à apporter au décret numéro 483-2004 du 19 mai 2004.

### **Condition 1 : Dispositions générales**

Trois modifications sont prévues à la condition 1. La première est l'abrogation de la référence au document d'exigences techniques. En effet, presque toutes les exigences contenues dans le cahier d'exigences techniques sont couvertes dans le REIMR (à l'exception des OER qui feront l'objet d'une nouvelle condition). Dans ces conditions, le document d'exigences techniques peut être abrogé sans risque d'impact négatif sur l'environnement.

D'autre part, la deuxième modification concerne l'ajout de documents présentés par l'initiateur de projet dans le cadre de la présente demande. Ces documents servent à justifier et à détailler les modifications demandées. En effet, pour expliquer les modifications apportées et acceptées par le MDDEP, le document de demande de modification de décret (GÉNIVAR, rapport final projet n° Q110723) est ajouté à la condition 1, en y excluant toutefois les conditions 10, 14 ainsi que le libellé suggéré à la condition 1. Tel que cité précédemment, nous recommandons plutôt d'abroger les conditions 10 et 14 au lieu des modifier tel que proposé par le promoteur. Quant au libellé de la condition 1 proposé par l'initiateur de projet, il a été modifié par le MDDEP et accepté par l'initiateur.

Finalement, le dernier paragraphe de la condition 1 est modifié en y ajoutant un libellé qui mentionne que les exigences du REIMR prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues au décret sont plus sévères. Également, pour remplacer le document d'exigences techniques, il est requis d'exiger le respect du REIMR comme condition générale d'autorisation du lieu.

### **Condition 2 : Limitations**

Condition particulière au lieu, aucune modification.

### **Condition 3 : Profil de l'aire d'enfouissement**

Condition particulière au lieu, aucune modification.

### **Condition 4 : Titre de propriétés**

À abroger, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR et compte tenu que l'information a été fournie dans la demande de certificat d'autorisation.

**Condition 5 : Visibilité des opérations d'enfouissement**

À abroger, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

**Condition 6 : Registre annuel d'exploitation et rapport annuel**

À abroger, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

**Condition 7 : Programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz**

À abroger, car le contenu de cette condition est visé dans l'ensemble par le REIMR. Cependant ajouter une nouvelle condition en lien avec le suivi des OER.

**Condition 8 : Réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines**

À abroger, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR et compte tenu que l'information a été fournie dans la demande de certificat d'autorisation.

**Condition 9 : Transmission des résultats des mesures de suivi**

À abroger, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

**Condition 10 : Comité de vigilance**

Le comité est déjà formé et les organismes précisés au décret ont été invités.

À abroger, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

**Condition 11 : Fermeture**

À abroger, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

**Condition 12 : Gestion postfermeture**

À abroger, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

**Condition 13 : Garanties financières pour la gestion postfermeture**

Modifier le libellé de cette condition en référant aux nouveaux délais fixés par le MDDEP.

**Condition 14 : Traitement des eaux de lixiviation**

À abroger, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

**Condition 15 : Plans et devis**

À abroger, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

**Alinéa final**

À abroger, car le contenu de cet alinéa est visé par le REIMR.

**Nouvelle condition : Condition 16 : Objectifs environnementaux de rejets**

Ajouter cette condition car les conditions d'autorisation concernant les objectifs environnementaux de rejet (OER) se trouvaient dans les exigences techniques qui sont abrogées. Le libellé est fidèle à ce qui était exigé dans le décret initial.

**CONCLUSION**

Les modifications demandées par la Ville de Rimouski et qui ont pour objectif de se conformer au REIMR n'engendreront pas d'impact environnemental additionnel.

Nous considérons que la demande de modification est acceptable puisqu'elle respecte le REIMR, dans la mesure où le projet est modifié conformément à ce qui est prévu aux recommandations émises dans ce rapport. Il est recommandé d'accepter la demande de modification de décret présentée par la Ville de Rimouski.

**Marie-Eve Fortin, biologiste, M.Env.**

Chargée de projet

Service des projets industriels et en milieu nordique

Direction des évaluations environnementales

## RÉFÉRENCES

- GENIVAR. *Ville de Rimouski – Lieu d'enfouissement technique de Rimouski – Demande de modification du décret ministériel – Rapport final – Projet n° Q110723*, par GENIVAR Société en commandite, 5 février 2009, 15 pages et 3 annexes;
- Lettre de M<sup>me</sup> Claire Lafrance, de la Ville de Rimouski, à M. Pierre-Michel Fontaine, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 septembre 2009, concernant l'acceptation de certaines propositions de libellés, 1 page.

## **ANNEXES**



ANNEXE 1 : LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS

L'analyse environnementale du projet a été réalisée en consultation avec les directions suivantes du MDDEP :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine;
- le Service des matières résiduelles de la Direction des politiques en milieu terrestre;
- la Direction du suivi de l'état de l'environnement.





## ANNEXE 2 : CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Dates	Événements
19 mai 2004	Délivrance d'un certificat d'autorisation (décret numéro 483-2004) à la Ville de Rimouski autorisant l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski.
9 février 2009	Réception de la demande de modification du décret numéro 483-2004.
12 juin 2009	Début de la consultation intraministérielle sur la demande de modification du décret.
15 juillet 2009	Fin des réceptions d'avis intraministériels sur la demande de modification de décret.
24 juillet 2009	Transmission de certaines propositions à l'initiateur de projet.
8 septembre 2009	Réception des derniers renseignements (lettre d'engagement, etc.) transmis par l'initiateur.